



ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Prise d'acte des rapports et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice 2012 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 ;
4. Option pour les actionnaires, en cas de distributions du solde du dividende afférent à l'exercice 2012 et d'acomptes à valoir sur le dividende afférent à l'exercice 2013, de les percevoir en actions ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (pour permettre l'option et en fixer les modalités, application et exécution de la résolution, etc.). Compétence et limite données au conseil d'administration pour fixer le prix de réinvestissement ; durée de l'option ; modalités en cas de montant payable en actions ne correspondant pas à un nombre entier d'actions ; jouissance des actions nouvelles remises en paiement du solde de dividende ;
5. Distribution de report à nouveau, de réserves et de primes d'émission ; montant par action à distribuer ; ordre de priorité du prélèvement de la distribution ; période de mise en paiement ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, application et exécution de la résolution, fixation de la date de mise en paiement) ;
6. Nomination de Marie-Ange VERDICKT en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
7. Autorisation de rachat par la société de ses propres actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ; finalités du rachat ; prix maximum d'achat par action ; montant maximum consacré au rachat ; durée de l'autorisation ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, modalités, etc.).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

8. Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires aux collaborateurs et aux dirigeants de la société ou des sociétés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (choix des bénéficiaires, délai de conservation, délai d'exercice, objectifs, etc.) ; nombre total d'options attribuées ; prix de souscription ou d'achat ; nombre maximum d'actions nouvelles à créer ; renonciation au droit préférentiel de souscription des actions à émettre ; délai d'exercice des options ; durée de l'autorisation ;
9. Autorisation d'attribuer des actions de performance existantes ou à émettre de la société aux collaborateurs et aux dirigeants de la société ou des sociétés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (choix des bénéficiaires, critères de performance, etc.) ; nombre maximum total d'actions distribuées ; période d'acquisition avant attribution définitive ; durée de l'obligation de conservation des actions attribuées ; renonciation au droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices ou primes utilisées en cas d'émission d'actions nouvelles ; durée de l'autorisation ;
10. Délégation au conseil d'administration avec faculté de subdélégation en vue d'émettre en une ou plusieurs fois des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés et dirigeants du groupe ; modalités de l'émission (critères de performance et parité d'exercices des BSAR ; prix d'exercice des BSAAR, etc.) ; montant maximum de l'émission ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (caractéristiques dont prix d'achat des BSAAR, liste des bénéficiaires, etc.) ; durée de la délégation ;
11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; modalités de l'émission et pouvoirs donnés au conseil d'administration ; montant maximum de l'émission ; durée de la délégation.
12. Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières réservées aux salariés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, modalités de l'émission, prix, etc.) ; montant maximum de l'émission ; renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre ; durée de l'autorisation.

De la compétence de l'assemblée générale mixte :

13. Pouvoirs.

PROJETS DE RESOLUTIONS

PROJETS DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution. Prise d'acte des rapports et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012 - L'assemblée générale prend acte des rapports suivants :

- rapport de gestion du conseil d'administration,
- rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- rapport du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne et rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration,
- rapport complémentaire du conseil d'administration sur les délégations en matière d'augmentation de capital,
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- rapports spéciaux du conseil d'administration sur les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur l'attribution d'actions de performance.

Ayant pris acte de ces rapports, l'assemblée générale approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration et qui se soldent par un bénéfice net de 15 691 121 euros.

Deuxième résolution. Affectation du résultat de l'exercice 2012 sur la base des comptes sociaux -

Le résultat de l'exercice, soit	15 691 121 €
Majoré du report à nouveau d'un montant de	11 082 920 €
Forme un total distribuable de	26 774 041 €

L'assemblée générale décide d'affecter et de répartir cette somme de la manière suivante :

Acompte sur dividende	10 432 669 €
Solde dividende	14 095 866 €
Total dividende	24 528 535 €
Réserve légale	208 €
Le solde distribuable est affecté au report à nouveau	2 245 298 €

En complément de l'acompte de 0,20 euro, le solde du dividende revenant au titre de l'exercice 2012 à chaque action sera de 0,27 euro fiscalisé dans les conditions de l'article 158-3-2° du code général des impôts pour les personnes physiques résidentes fiscales en France.

La somme globale distribuée à titre de solde du dividende, calculée ici sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2012, sera susceptible d'évoluer par variation du report à nouveau en fonction de l'incidence des actions auto-détenues et de toute création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'au titre des trois exercices précédents, il a été distribué les dividendes suivants, qui ont tous ouvert droit à un abattement de 40% applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France :

En euros	2009		2010		2011	
Nature et période du versement	Acompte versé en 2009	Solde versé en 2010	Acompte versé en 2010	Solde versé en 2011	Acompte versé en 2011	Solde versé en 2012
Montant	0,20	0,55	0,20	0,35	0,20	0,35
Dividende total versé	0,75		0,55		0,55	

Troisième résolution. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration et qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du groupe de 24 309 689 euros.

Quatrième résolution. Option pour les actionnaires, en cas de distributions du solde du dividende afférent à l'exercice 2012 et d'acomptes à valoir sur le dividende afférent à l'exercice 2013, de les percevoir en actions ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (pour permettre l'option et en fixer les modalités, application et exécution de la résolution, etc.) ; compétence et limite données au conseil d'administration pour fixer le prix de réinvestissement ; durée de l'option ; modalités en cas de montant payable en actions ne correspondant pas à un nombre entier d'actions ; jouissance des actions nouvelles remises en paiement du solde de dividende - Conformément à l'article 18 des statuts et aux articles L. 232-12, L. 232-18 et L. 232.20 du code de commerce, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration pour permettre l'option des actionnaires, de percevoir en actions tout ou partie du solde du dividende afférent à l'exercice 2012 ainsi que tout acompte à valoir sur l'exercice 2013 et d'en fixer les modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide que :

- le conseil d'administration aura compétence pour fixer le prix de réinvestissement du solde du dividende, lequel ne pourra être inférieur à 90 % du cours de référence formé par la moyenne de 20 séances de bourse précédant l'assemblée, minoré du solde du dividende (0,27 euro) ;
- chaque actionnaire pourra, pendant une période de 10 jours à compter de la date de détachement, opter pour le paiement du solde du dividende ou de tout acompte en actions en faisant la demande auprès des établissements payeurs, et ce pour tout ou partie du solde ou de l'acompte lui revenant ;
- pour tout réinvestissement du solde du dividende ou tout acompte en actions et lorsque le montant payable en actions ne correspondra pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra à son choix soit le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur s'il verse un complément en espèces ;
- les actions nouvelles remises en paiement du solde du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2013 ;
- la date de détachement et la date de mise en paiement du solde du dividende interviendront dans un délai de 90 jours à compter de la présente assemblée, le conseil d'administration choisissant la date de détachement et la date de mise en paiement de ce solde dans ce délai.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour constater postérieurement à la date de mise en paiement, le montant global du solde et de tout acompte, et à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, de constater toute augmentation de capital qui résulterait de la présente résolution, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes formalités y afférentes.

Cinquième résolution : Distribution de report à nouveau, de réserves et de primes d'émission ; montant par action à distribuer ; ordre de priorité du prélèvement de la distribution ; période de mise en paiement ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, application et exécution de la résolution, fixation de la date de mise en paiement) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que :

- le compte « report à nouveau », sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la deuxième résolution, s'élève à 2 245 298 euros, tout en actant que ce montant pourra évoluer en fonction de la somme globale qui sera distribuée à titre de solde du dividende,
 - le compte « autres réserves » s'élève à 351 501 euros
 - le compte « primes d'émission » s'élève à 112 538 672 euros,
- et après avoir pris connaissance de la proposition du conseil d'administration, décide de distribuer un montant de 0,20 euro pour chacune des actions composant le capital social de la société, par prélèvement, par ordre de priorité, sur le compte « report à nouveau », le compte « autres réserves », le compte « primes d'émission ».

En conséquence, compte tenu des actions composant le capital social existant au 31 décembre 2012, cette distribution représenterait une somme globale maximale de 10 441 382 euros. Le compte « report à nouveau », sur la base d'un montant de 2 245 298 euros, serait par conséquent ramené à un montant de 0 euro, le compte « autres réserves » serait par conséquent ramené à un montant de 0 euro et, le compte « primes d'émission » serait par conséquent ramené à un montant de 104 694 089 euros.

Le paiement de cette somme devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013.

L'assemblée générale précise que les actions auto-détenues par la société à la date de mise en paiement de la distribution ne donneront pas droit audit versement et qu'en conséquence le montant de la distribution afférente auxdites actions auto-détenues sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de faire le nécessaire pour mettre en œuvre cette résolution et de fixer la date de mise en paiement.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la distribution, notamment de déterminer le montant total de la distribution à prélever, par ordre de priorité, sur le compte « report à nouveau », le compte « autres réserves » et le compte « primes d'émission », de protéger tout titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'assurer la mise en paiement et plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

En vertu des dispositions de l'article 112, 1° du Code Général des Impôts, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des associés présentant le caractère de remboursement d'apports ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéficiaires et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis. Cette distribution aura pour partie la nature fiscale d'un revenu éligible à l'abattement de 40% dans les conditions de l'article 158-3-2° du code général des impôts pour les personnes physiques résidentes fiscales en France et pour partie la nature fiscale d'un revenu distribué présentant le caractère de remboursement d'apports au sens de l'article 112 1° du Code général des impôts.

Sixième résolution : *Nomination de Marie-Ange VERDICKT en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans* - L'assemblée générale, nomme en qualité d'administrateur, Madame Marie-Ange VERDICKT pour une durée de 4 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016.

Ce nouvel administrateur a fait savoir par avance qu'il acceptait ses fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait aux conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Septième résolution : *Autorisation de rachat par la société de ses propres actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ; finalités du rachat ; prix maximum d'achat par action ; montant maximum consacré au rachat ; durée de l'autorisation ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, modalités, etc.)* - L'assemblée générale, connaissance prise du descriptif du conseil d'administration relatif au programme de rachat d'actions, autorise ce dernier, avec faculté de délégation, à procéder à l'achat d'actions et, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-149-2 du code de commerce. Le programme de rachat a pour principaux objectifs, par ordre de priorité :

- l'animation du marché des actions et, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital visant notamment à assurer la liquidité de ces titres de capital par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution et/ou la cession d'actions et, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, aux salariés ou aux dirigeants de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi notamment dans le cadre d'offres réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de groupe par voie de cession de titres existants ;
- l'annulation d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
- la remise d'actions et, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- le paiement du dividende en actions auto-détenues, sur option des actionnaires, dans un objectif de gestion financière de la société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par l'autorité des marchés financiers et, plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés, aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Est notamment autorisé avec accord préalable du conseil d'administration le rachat de blocs, au plus au prix du marché au jour de l'opération.

Les actions et, le cas échéant, les autres valeurs mobilières donnant accès au capital, éventuellement acquises, pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert pourront également avoir lieu en période d'offre publique dans les limites et conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 12 euros par action. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions de performance, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute autre opération portant sur le capital social, le conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le nombre d'actions acquises par la société ne pourra dépasser 10% de son capital social, éventuellement ajusté des opérations sur le capital postérieures à la présente assemblée générale. En outre, en application de l'article L. 225-209 du code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital. Le montant maximum consacré au rachat d'actions dans le cadre de ce programme est fixé à 20 millions d'euros.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à tout directeur général délégué, pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et d'en déterminer les modalités, et, en conséquence, passer tous les ordres en bourse ou hors marché, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes

déclarations et formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire. Pour toute mise en œuvre d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 euros de trésorerie, en dehors du contrat de liquidité, l'autorisation préalable du conseil d'administration est requise.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois et se substitue à celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2012.

PROJETS DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution : Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires aux collaborateurs et aux dirigeants de la société ou des sociétés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (choix des bénéficiaires, délai de conservation, délai d'exercice, objectifs, etc.) ; nombre total d'options attribuées ; prix de souscription ou d'achat ; nombre maximum d'actions nouvelles à créer ; renonciation au droit préférentiel de souscription des actions à émettre ; délai d'exercice des options ; durée de l'autorisation - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, autorise le conseil d'administration à :

- consentir des options d'achat d'actions existantes et/ou des options de souscription d'actions nouvelles de la société, au bénéfice de membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux tant de la société que des sociétés ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce ;
- choisir les bénéficiaires, imposer un délai de conservation des actions souscrites et fixer un délai pendant lequel les bénéficiaires ne pourront pas exercer leurs droits ou fixer des conditions particulières pour l'exercice de ces droits comme par exemple la réalisation d'objectifs déterminés ;
- constater le nombre d'actions émises ou achetées par suite de la levée des options ;
- procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires d'options en cas d'opération financière concernant la société ;
- d'une manière générale, fixer toutes les caractéristiques des options, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles dans la limite de la présente autorisation.

Le prix de souscription ou d'achat d'actions sera compris entre 120% et 140% de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de bourse précédant l'attribution de chaque plan, et sera diminué de tout acompte ou dividende versé à compter de l'attribution des options de souscriptions ou d'achat d'actions dans la limite des 95 % visée à l'article 80 bis du code général des impôts.

L'assemblée générale décide que le nombre total des options attribuées pendant la durée de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 million d'actions, sans préjudice de tout ajustement légal réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce.

L'assemblée générale renonce expressément, au profit des bénéficiaires des options, au droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises lors des levées des options. Les options consenties pourront être exercées pendant un délai fixé par le conseil d'administration n'excédant pas 8 ans à compter de leur attribution.

La présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois ou pour toute période supérieure fixée par la loi. Cette autorisation se substitue à celle donnée au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010.

Neuvième résolution. Autorisation d'attribuer des actions de performance existantes ou à émettre de la société aux collaborateurs et aux dirigeants de la société ou des sociétés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (choix des bénéficiaires, critères de performance, etc.) ; nombre maximum total d'actions distribuées ; période d'acquisition avant attribution définitive ; durée de l'obligation de conservation des actions attribuées ; renonciation au droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices ou primes utilisées en cas d'émission d'actions nouvelles ; durée de l'autorisation - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, à une attribution d'actions de performance existantes ou à émettre de la société ;
- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et notamment les critères de performance ;
- décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société au jour de la décision du conseil d'administration ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le conseil d'administration de 2 ans minimum et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée par le conseil d'administration à 2 ans minimum ;
- prend acte qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emporte, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires des actions de performance. La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires, en faveur des bénéficiaires des actions de performance, au droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ;
- la présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois et se substitue à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions de performance, modifier en conséquence les statuts de la société, accomplir toutes les formalités requises et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Dixième résolution : Délégation au conseil d'administration avec faculté de subdélégation en vue d'émettre en une ou plusieurs fois des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés et dirigeants du groupe ; modalités de l'émission (critères de performance et parité d'exercices des BSAR ; prix d'exercice des BSAAR, etc.) ; montant maximum de l'émission ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (caractéristiques dont prix d'achat des BSAAR, liste des bénéficiaires, etc.) ; durée de la délégation - Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 228-91 du code de commerce, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR et aux actions qui seront émises en exercice des BSAAR est supprimé au profit des investisseurs salariés et dirigeants du groupe. Les dirigeants bénéficiaires pourront être les dirigeants actuels du groupe (à savoir Dominique CEOLIN et David HOEY) ou tout dirigeant désigné par l'assemblée générale pendant la période de la présente délégation.

Le conseil d'administration arrêtera la liste des personnes autorisées ou les caractéristiques de la ou des catégories de personnes auxquelles il sera proposé d'acheter des BSAAR, ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être acheté par chacune d'elles.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat des BSAAR sera déterminé et fixé par le conseil d'administration, connaissance prise du rapport d'un expert indépendant et dans les limites de la fourchette de prix fixée par cet expert.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 000 €, soit un nombre total de 3 125 000 actions d'un montant nominal de 0,16 euros au jour de la présente assemblée, sans préjudice de tout ajustement réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce.

Chaque BSAAR donnera le droit, au choix de la société, à des actions à créer ou existantes ABC arbitrage.

La parité d'exercice des BSAAR sera évolutive en fonction du cumul de bénéfice net ; le nombre d'action qui pourra être souscrit, par BSAAR, moyennant le versement du prix d'exercice, sera d'autant plus important que les résultats atteints seront élevés. Entre 100 millions et 300 millions d'euros de bénéfice net consolidé cumulé à partir du 1^{er} janvier 2013 et au maximum sur 5 exercices, la parité sera établie entre 0,1 et 1,3 actions.

Le prix d'exercice des BSAAR sera compris entre 120% et 140% de la moyenne de clôture de l'action, lors des 20 séances de bourse précédant la date à laquelle auront été arrêtés l'ensemble des termes et conditions des BSAAR et les modalités de leur émission.

A compter de l'achat des BSAAR, le prix d'exercice des BSAAR sera diminué, dans la limite du nominal de l'action, de tout acompte ou dividende versé sur le bénéfice.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, dans les conditions et limites fixées par la présente résolution et par la réglementation en vigueur, pour procéder à l'émission des BSAAR et notamment :

- fixer l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, et de manière générale, l'ensemble des conditions et modalités de l'émission et de l'exercice des BSAAR ;
- conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- constater l'augmentation de capital résultant éventuellement de l'exercice des BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente délégation.

La présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois.

Onzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; modalités de l'émission et pouvoirs donnés au conseil d'administration ; montant maximum de l'émission ; durée de la délégation - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et aux articles L. 228-91 et suivants dudit code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder à des émissions, à titre onéreux ou gratuit immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

A ce titre, l'assemblée générale décide que :

- le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 160 000 euros en nominal, sans préjudice de tout ajustement réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce ;
- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie ci-dessus, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à utiliser les différentes facultés prévues par la loi, éventuellement combinées et dans l'ordre qu'il déterminera, y compris limiter l'augmentation de capital aux souscriptions, dans la limite des trois quarts de l'augmentation décidée, offrir au public et/ou librement répartir totalement ou partiellement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;
- autorise le conseil d'administration à imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- et d'une manière générale, autorise le conseil d'administration à prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire, dans la limite de la présente délégation.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois et se substitue à celle donnée au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2011.

Douzième résolution : Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières réservées aux salariés du groupe ; pouvoirs donnés au conseil d'administration (mise en œuvre, modalités de l'émission, prix, etc.) ; montant maximum de l'émission ; renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre ; durée de l'autorisation - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, autorise le conseil d'administration à émettre, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

A ce titre, le conseil d'administration est autorisé notamment à :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider, le cas échéant, de l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en substitution totale ou partielle de la décote et/ou au titre de l'abondement, conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
- arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations envisagées, notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix de souscription des actions nouvelles, le prix d'achat des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que le prix d'exercice des actions nouvelles ou existantes ;
- arrêter les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription ;
- constater le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières émises donnant accès au capital ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- et, accomplir toutes les formalités requises et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal de 60 000 euros sans préjudice de tout ajustement réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce.

Conformément aux articles L. 225-138-1 et L. 228-91 du code de commerce, les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires précédemment indiqués, à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises.

La présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois et se substitue à celle donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2012

PROJETS DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Treizième résolution. Pouvoirs - L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations comme de toutes pièces utiles pour faire tous dépôts, publications ou déclarations prévus par la loi.